



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 176 / 2020
SÉANCE N° 10 DU 7 DÉCEMBRE 2020

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LAVAL

À la date mentionnée ci-dessus, le conseil communautaire, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2020, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures, à la SCOMAM, sous la présidence de Monsieur Florian Bercault, président.

Étaient présents

Sébastien Destais, Christian Lefort, Anthony Roullier, Gwenaël Poisson, Fabienne Le Ridou, Jean-Marc Coignard, Damien Richard, Loïc Broussey, Patrick Péniguel, Jean-Bernard Morel, Jérôme Allaire, Jean-Louis Deulofeu, Isabelle Fougeray, Hervé Lhotellier, Florian Bercault, Isabelle Eymon, Bruno Bertier, Marie Boissongotier, Patrice Morin, Lucie Chauvelier, Antoine Caplan, Camille Petron, Éric Paris, Béatrice Ferron, Geoffrey Begon, Caroline Garnier, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Céline Loiseau, Guillaume Agostino, Marjorie François (à partir de 18 h 17), Georges Hoyaux, Catherine Roy, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Kamel Oghi, Christine Droguet, Sébastien Buron, Noémie Coquereau, Didier Pillon, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, François Berrou, Nicole Bouillon, Jean-Pierre Thiot, Anne-Marie Janvier, Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle, Guy Toquet, Christine Dubois, Julien Brocail, Gérard Travers, Marie-Annick Marquet, Mickaël Marquet, Éric Morand, David Cardoso, Fabien Robin, Yannick Borde, Pierre Besançon, Christelle Alexandre, Louis Michel (à partir de 18 h 13), Marcel Blanchet, Olivier Barré, Dominique Gallacier et Michel Paillard.

Étaient absents ou excusés

Annette Chesnel et Nicolas Deulofeu.

Étaient représentés

Jocelyne Richard a donné pouvoir à Patrick Péniguel, Paul Le Gal-Huamé a donné pouvoir à Bruno Bertier, Xavier Dubourg a donné pouvoir à Didier Pillon, Marie-Cécile Clavreul a donné pouvoir à Samia Soultani, Isabelle Marchand a donné pouvoir à Didier Pillon, Pierrick Guesné a donné pouvoir à Vincent D'Agostino, Corinne Segretain a donné pouvoir à Christelle Alexandre, Michel Rocherullé a donné pouvoir à Christine Dubois.

Vincent Paillard est représenté par Marie-Annick Marquet (suppléante).

Lucie Chauvelier et Vincent D'Agostino ont été désignés secrétaires de séance.

Compte rendu analytique de séance affiché le : 10 décembre 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LAVAL

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu les articles L631-4 et suivants, R631-6 et suivants du code du patrimoine,

Vu la délibération n° 47/2016 du conseil communautaire du 23 mai 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Laval,

Vu la délibération n° 231/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 prescrivant la modification du règlement de l'AVAP de Laval,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, au sein du règlement de l'AVAP de Laval, les dispositions s'appliquant aux constructions afin de faciliter la mutation du centre-ville de Laval dans le respect de son patrimoine architectural,

Qu'à cet effet, il convient d'abroger la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019 prescrivant la modification du règlement de l'AVAP de Laval,

Qu'il y a lieu de faciliter la lecture du règlement de l'AVAP par les pétitionnaires dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme,

Que ces évolutions au règlement présentent les conditions pour prescrire une modification du document et que celle-ci ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces,

Après avis favorable de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019 prescrivant la modification du règlement de l'AVAP de Laval est abrogée.

Article 2

Le conseil communautaire prescrit la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Laval afin notamment de :

- de manière générale, préciser que l'implantation des constructions par rapport à l'alignement s'entend à l'alignement des voies et emprises publiques,

- définir la notion de façade, comme suit : les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature,
- définir la notion d'intérêt collectif, comme suit : l'intérêt collectif s'entend notamment des constructions contribuant au sein d'un programme d'action publique à la réalisation d'un projet urbain d'ensemble poursuivant les objectifs de développement durable, de renforcement de l'attractivité du centre-ville tant sur le plan commercial, qu'économique, touristique ou d'agrément,
- adapter les règles d'implantation des constructions par rapport à l'alignement dans le secteur PB. L'article 4.2.1 du règlement d prévoit une implantation de la totalité de la façade à l'alignement, sauf pour la partie en attique. Il convient de préciser "*sauf pour la partie attique et la toiture*". Une dérogation à cette règle est permise pour permettre une autonomie architecturale à titre exceptionnel. Cette dérogation est précisée dans l'article 4.2.2. Il convient de l'intégrer dans l'article 4.2.1,
- adapter la règle sur les matériaux de couvertures dans les secteurs PA et PB,
- préciser les règles d'implantation pour les extensions des constructions existantes en secteurs PA et PB,
- clarifier la règle relative aux menuiseries (couleurs) dans tous les secteurs (aspect des constructions),
- adapter la règle relative aux clôtures en limites séparatives dans le secteur PB afin de permettre les clôtures constituées de haies vives d'essences locales doublées d'un grillage vert,
- préciser pour le patrimoine architectural remarquable et immeubles caractéristiques à conserver l'interdiction de suppression de la modénature "*(bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, épis et sculptures, menuiseries anciennes, etc;)*",
- préciser pour les règles relatives aux couvertures des immeubles anciens repérés à conserver, restaurer ou réhabiliter : "*dans le cadre d'une rénovation d'une souche de cheminée, les matériaux employés devront respecter l'époque de construction*",
- préciser pour les règles relatives aux menuiseries des immeubles anciens repérés à conserver, restaurer ou réhabiliter : "*Les volets, les portes anciennes et les portes cochères doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques. En cas de remplacement ou d'ajout, ils doivent être pleins, ajourés ou en persiennes et compatibles avec l'époque constructive. Sont interdits les volets et les portes en PVC et matière de synthèse (ex. : aluminium) vus de l'espace public, les volets roulants et coffrets extérieurs posés en façade vus de l'espace public*",
- préciser les règles relatives aux jardins préservés et aux espaces à dominante naturelle afin de renforcer le maintien de leur qualité paysagère participant à la nature en ville,
- préciser en annexe du règlement les essences locales pour les arbres et arbustes autorisés,
- et de manière générale, adapter l'écriture de la règle pour une meilleure compréhension des pétitionnaires.
- modifier les documents graphiques et littéraires afin de prendre en compte l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant inscription de l'immeuble sis 27-29 place de la Trémoille dit "Maison du Coq Hardy" au titre des Monuments Historiques,
- repérer des nouveaux éléments patrimoniaux au titre des clôtures protégées,

- repérer des nouveaux éléments patrimoniaux remarquables et immeubles caractéristiques à conserver.

Article 3

La Commission Local des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) de Laval Agglomération sera consultée.

Article 4

Conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine, le projet de modification mineure de l'AVAP de Laval donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine, le projet de modification de l'AVAP de Laval fera l'objet d'une enquête publique.

Article 6

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR), de l'Architecte des Bâtiments de France, des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera soumis pour avis préalable au conseil municipal de Laval par application de l'article L5211-57 du CGCT.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Laval et au siège de Laval Agglomération durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

Article 8

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 9

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président,

Florian Bercault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20201207-S10-CC-176-2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2020

Affichage : 11/12/2020